

Pension de reversion (suite)

Ce qui suit intéresse les ayants droit dont le conjoint(e) n'appartient pas à la fonction publique.

I - Régime général de la Sécurité Sociale (C.N.A.V. Caisse Nationale d'assurance vieillesse)

Ce qui a été dit, dans le précédent article, sur les pensions de reversion, attribuées aux veuves ou veufs d'agents contractuels ou auxiliaires, est valable pour les pensions de reversion du C.N.A.V.

Il faut toutefois ajouter que :

- le conjoint, survivant, qui est remarié ne peut prétendre à une pension de reversion.
- en revanche, la pension de reversion continue à être servie à une personne veuve ou divorcée si le remariage a eu lieu après que la pension a été attribuée.

II - Retraites complémentaires

A - Salariés et cadres

Les conditions d'attribution de la pension de reversion dans le régime des salariés (ARRCO) et dans celui des cadres (AGIRC) sont plus souples que dans le régime général. Il n'y a pas de conditions de ressources, ni de durée minimale de remariage, ni de cumul.

Régime ARRCO (Association des Régimes de Retraites Complémentaires)

Le droit est ouvert à partir de 55 ans pour les veuves comme pour les veufs. Cette condition n'est pas exigée si le conjoint survivant est invalide ou s'il a à sa charge, au moment du décès, au moins 2 enfants. Si l'état d'invalidité cesse, la pension de reversion est suspendue jusqu'au 55^{ème} anniversaire. En revanche elle est maintenue si les enfants cessent d'être à charge avant que le bénéficiaire n'ait atteint l'âge de 55 ans.

La pension est supprimée en cas de remariage.

Montant des droits de reversion

La pension est calculée sur la base de 60 % des points bruts du participant décédé, auxquels s'ajoutent éventuellement les majorations familiales prévues par chaque institution.

Régime AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres)

Depuis le 1^{er} mars 1994 la pension de reversion est en principe accordée à partir de 60 ans pour les veufs comme pour les veuves.

Aucune condition d'âge n'est exigée et la reversion est calculée sans abattement si le veuf ou la veuve, à la date du décès,

- bénéficie de la pension de reversion de la sécurité sociale,
- a au moins 2 enfants à charge (moins de 21 ans),
- est reconnu invalide. La pension est suspendue si l'état d'invalidité vient à cesser. Elle est rétablie à 60 ans.

Le montant de la reversion est calculé sur la base de 60 % des points de droits de retraite acquis par le défunt. Dans le régime des cadres si la pension de reversion est demandée par anticipation à partir de 55 ans elle est calculée à taux réduit :

- 52 % à 55 ans,
- 53,6 % à 56 ans,
- 55,2 % à 57 ans,
- 56,8 % à 58 ans,
- 58,8 % à 59 ans.

AGIREC et ARRCO - Divorce et remariage : les droits des différents conjoints.

- Seuls les ex-conjoints divorcés, non remariés de participants décédés après le 30 juin 1980 peuvent bénéficier d'une pension de reversion.

- En présence d'un ex-conjoint divorcé, il convient de discerner deux situations :

a - Divorce prononcé avant le 1^{er} juillet 1980

- Le conjoint bénéficie d'une pension de reversion calculée sur la base de 60 % des droits acquis par le participant décédé.

- L'ex-conjoint divorcé bénéficie d'une pension de reversion calculée sur la base de 60 % des droits acquis par le participant décédé pendant la durée du mariage dissous par le divorce ...

- Les droits de l'un n'ont pas d'incidence sur les droits de l'autre.

b - Divorce prononcé à compter du 1^{er} juillet 1980

- Le conjoint bénéficie d'une pension de reversion calculée sur la base de 60 % des points acquis par le participant décédé et réduite du montant de celle attribuée à l'ex-conjoint divorcé,

- L'ex-conjoint divorcé bénéficie d'une pension de reversion calculée sur la base de 60 % des droits acquis par le participant décédé pendant la durée du mariage dissous par le divorce.

B - Commerçants ou artisans

La pension de reversion peut être versée au conjoint survivant dès 55 ans dans des conditions identiques à celles du régime général. Pour les commerçants seulement à 65 ans, la pension de reversion devient égale à 75 % de la pension de l'assuré (pas de conditions de ressources mais de durée de mariage). La pension peut être cumulée avec la retraite personnelle si le conjoint avait au moins 15 ans de cotisations.

A la reversion de la retraite de base s'ajoutent 60 % de la retraite complémentaire obligatoire du conjoint s'il était artisan, facultative s'il était commerçant. Cette pension est attribuée à partir de :

- 55 ans à la veuve d'un artisan,
- 65 ans (60 ans si inapte au travail) au conjoint d'un commerçant ou au veuf d'une "artisane".

Remariage ou divorce

Artisans : Pour la retraite de base, comme pour la retraite complémentaire, le conjoint divorcé, non remarié a droit à la reversion. Si l'assuré décédé s'était remarié, la pension est partagée au prorata de la durée respective des unions. Le partage n'est pas définitif. En cas de remariage la pension est encore maintenue pour le régime aligné mais supprimée pour le régime en points.

Commerçants : Le conjoint divorcé, non remarié, peut prétendre à la pension de reversion. S'il y a un conjoint survivant et un conjoint divorcé, la pension est partagée entre eux au prorata de la durée de chaque mariage.

En cas de remariage :

- dans le régime de base la pension de reversion est maintenue ; en revanche la reversion au taux de 75 % est suspendue pendant la durée du nouveau mariage, sauf si l'assuré avait 15 ans de cotisations.
- dans le régime complémentaire facultatif, la pension de reversion est suspendue pendant la durée du mariage.

C - Professions libérales

Pour prétendre à une pension de reversion il faut être âgé de 65 ans au moins et le mariage doit avoir duré 2 ans.

La pension de reversion ne peut être inférieure à un minimum fixé au 1^{er} janvier 1994 à 16.331 F par an, si le conjoint avait au moins 15 ans d'assurance.

Depuis le 1^{er} janvier 1988 cette pension est cumulable avec la retraite personnelle mais dans certaines limites. Dans le régime complémentaire les conditions d'attribution sont variables selon la profession exercée (se renseigner auprès de la Caisse du conjoint).

Si le conjoint divorcé n'est pas remarié et s'il remplit les mêmes conditions que celles demandées au conjoint survivant, il peut prétendre à la pension de reversion du régime de base. Si l'assuré était remarié la pension est partagée au prorata de la durée de chaque mariage. Ce partage n'est pas définitif : au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra celle de l'autre.